

Par SDÉ

Le 4 novembre 2022

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria, bureau 4125
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande relative au renouvellement de l'entente globale cadre pour la
période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025
Votre dossier : R-4206-2022
Notre dossier : LTG06990 ST

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) fait suite, par la présente, aux lettres déposées par le RNCREQ le 27 octobre 2022 dans le cadre du dossier mentionné en objet. La première lettre requiert que la Régie modifie le cadre procédural qu'elle a décidé d'appliquer et la seconde lettre présente les observations du RNCREQ.

La demande de modification du cadre procédural

Le Distributeur constate que la lettre et les arguments au soutien de la demande de modifier le cadre procédural sont, à peu de choses près, les mêmes que ceux formulés à l'occasion du dossier R-4094-2019¹. Or, le Distributeur rappelle que, dans le cadre de ce dossier, il demandait l'approbation d'une nouvelle entente globale cadre (l'EGC) pour la période 2020-2022 alors que dans le présent dossier il ne demande que son renouvellement.

En ces circonstances, le Distributeur ne peut que réitérer l'ensemble des arguments contenus à sa correspondance du 19 août 2019² à savoir, notamment qu'il est erroné de prétendre que l'étude de l'EGC est intrinsèquement liée à la démarche d'optimisation des achats de court terme, que l'EGC remplit un rôle très précis et circonscrit et que

¹ Les correspondances au dossier R-4094-2019 émanent de M^e Thibault-Bédard, qui représentait alors le RNCREQ. Les correspondances déposées au présent dossier sont signées par M^e Ouellette.

² Dossier R-4094-2019, [B-0007](#).

c'est en regard de ce rôle que la Régie a accordé la dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres.

Le Distributeur souligne également que la Régie avait, après avoir pris connaissance des différentes correspondances, jugé qu'il n'était pas opportun de modifier le mode de traitement du dossier³.

De plus, le Distributeur est d'avis que la présente demande du RNCREQ est quelque peu tardive dans la mesure où l'avis aux personnes intéressées date du 13 octobre 2022.

Le Distributeur ajoute qu'en approuvant l'EGC pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, la Régie avait notamment approuvé l'article 3.2 de celle-ci permettant un renouvellement automatique. Or, il s'agit ici de la possibilité dont se prévalent les parties, soit de reconduire l'entente.

Par conséquent, le Distributeur demande à la Régie de maintenir le mode procédural déjà établi, soit un traitement par voie de consultation.

Les observations

Les observations déposées par le RNCREQ sont identiques à celles déposées au dossier R-4094-2019. Le Distributeur ne peut que réitérer les commentaires qu'il formulait dans la correspondance du 27 août 2019⁴.

En résumé, le Distributeur soutenait dans sa correspondance que les thèses avancées par l'intervenant sont incompatibles avec la nature et l'objet de l'EGC. De même, si elles devaient être acceptées, ces thèses seraient tout simplement incompatibles avec la dispense accordée. De plus, le Distributeur mentionnait être d'avis que ces visions témoignent d'une incompréhension de l'objet et de la nature de l'EGC. En effet, l'EGC vise à répondre en temps réel aux besoins imprévisibles au-delà du profil de l'électricité patrimoniale. L'EGC n'est pas un moyen d'approvisionnement, mais une forme de « police d'assurance » qui assure le Distributeur de pouvoir répondre à sa responsabilité sur le plan de l'équilibre offre-demande de la zone de contrôle du Québec. En suivant les recommandations formulées par l'intervenant, l'EGC serait nécessairement transformée, passant d'un outil qui permet d'assurer la fiabilité dans un horizon de très court terme de la zone de réglage du Québec, à un moyen d'approvisionnement, ce qui n'est pas l'objet de l'entente négociée entre Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) et le Distributeur.

Dans sa correspondance, le Distributeur en profitait également pour rectifier certaines affirmations du RNCREQ, soit basées sur des données incomplètes, soit de nature à porter à confusion.

Les frais

³ [A-0004](#).

⁴ [B-0008](#).

Dans sa lettre d'observations, le RNCREQ demande également à la Régie la permission pour déposer une demande de paiement de frais. Le RNCREQ plaide que le dossier soulève des questions de fond d'importance et qu'il a soumis des commentaires étoffés.

Le Distributeur constate que la demande formulée afin de pouvoir déposer une demande de paiement de frais est très similaire à celle formulée dans la lettre du 20 août 2019⁵ déposée dans le cadre du dossier R-4094-2019. Or, dans sa décision D-2019-169, la Régie avait rejeté la demande du RNCREQ en ces termes :

[77] Le RNCREQ demande à la Régie de l'autoriser à déposer exceptionnellement une demande de paiement de frais pour le temps consacré à la rédaction de ses commentaires. Ceux-ci ont requis huit heures de travail de la part de son analyste et cinq heures de travail de la part de son avocat.

[78] Considérant que la Régie a décidé de traiter la présente demande du Distributeur par voie de consultation, considérant qu'elle n'a pas accordé le statut d'intervenant au RNCREQ et considérant le travail limité accompli par le RNCREQ pour la rédaction de ses commentaires, la Régie estime qu'il n'est pas opportun de lui permettre de déposer une demande de paiement de frais.

Il est soumis que cet extrait de la décision D-2019-169 devrait s'appliquer *mutatis mutandis* à la demande formulée au présent dossier.

Au surplus, le Distributeur constate que les observations déposées au dossier R-4094-2019 et au présent dossier sont, à quelques mots près, identiques. Or, la Régie a déjà refusé les frais encourus pour la préparation de ces observations déposées au dossier R-4094-2019.

Le Distributeur ne peut que déplorer cette façon de faire consistant à déposer une nouvelle demande au présent dossier visant à réclamer des frais alors qu'une telle demande de paiement de frais, pour les mêmes observations, a déjà été présentée et refusée.

Le Distributeur demande donc à la Régie de refuser cette demande du RNCREQ.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Simon Turmel*

SIMON TURMEL, avocat

ST/gm

⁵ [D-0003](#)